RÈGLEMENT (CEE) N° 2991/73 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

portant modalités d'application de l'article 4ter du règlement (CEE) n° 974/71 dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 4*ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, les prix d'intervention ou d'achat, valables pour la campagne 1973/1974 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement précité, sont augmentés en Italie d'un montant correcteur de 1 % ; que, en ce qui concerne le secteur de la viande de porc, il convient d'indiquer que le prix d'achat pour le porc abattu de la qualité type déterminé en vertu de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 (4), est augmenté en Italie, pour la période du 1er novembre 1973 au 31 octobre 1974, du montant correcteur visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er novembre 1973 au 31 octobre 1974, le prix d'achat pour le porc abattu de la qualité type visé à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE est augmenté en Italie de 1 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(4) JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.